

**UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE
VEOLIA EAU – GENERALE DES EAUX
ETABLISSEMENT SUD-OUEST**

**ACCORD RELATIF AU VERSEMENT ET AUX
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE
EAU ET ASSAINISSEMENT SUITE A LA SIGNATURE
DE L'ACCORD INTERENTREPRISES DE
L'UES VEOLIA EAU – GENERALE DES EAUX**

* * *

ENTRE :

L'Etablissement Sud-Ouest de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux représenté par
Monsieur Christophe BOISSIER, Directeur Régional,

d'une part,

ET :

Le Syndicat **CFDT** représenté par M *Couty Michel*
Le Syndicat **CFE-CGC** représenté par M *LAMBERT Alain*
Le Syndicat **CGT** représenté par M *RODRIGUEZ Michel*
Le Syndicat **CGT-FO** représenté par M *ARRAMOUNET Jean Luc*
Le Syndicat **UNSA** représenté par M *TRAVAUX Gilbert*

d'autre part.

Préambule

La signature de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale Veolia Eau – Générale des Eaux du 12 novembre 2008, impacte un certain nombre d'accord régionaux traitant des mêmes thèmes.

Les dispositions suivantes remplacent et annulent celles de l'ensemble des accords régionaux, de leurs avenants et des notes de service portant sur ce sujet. Elles complètent celles de l'annexe 2.8 « Indemnité eau » de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale Veolia Eau – Générale des Eaux du 12 novembre 2008.

A la signature du présent accord, l'Unité Economique et Sociale Veolia Eau – Générale des Eaux Sud-Ouest est composée des sociétés suivantes :

- Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux (VE-CGE)
- Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO)
- Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon (SABARC)
- Société d'Environnement du Bassin de Lacq (SEBL)
- SADE – Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Ouest de la France (SADE Sud-Ouest)

Cet accord est applicable aux salariés de ces sociétés.

Il le sera également aux salariés des sociétés entrant dans ce périmètre.

ARTICLE 1 – Bénéficiaires

A compter de l'année 2009, chaque salarié bénéficiera de l'indemnité eau et assainissement.

Au sein des couples, quelle que soit leur société d'origine, chacun touchera cette indemnité.

ARTICLE 2 – Conditions d'attribution

Cette indemnité sera versée sans condition d'ancienneté (au prorata du temps de présence pour la première année).

ARTICLE 3 – Montant

Pour l'année 2009, cette indemnité est fixée à 300 € bruts par salarié.

Elle sera revalorisée tous les ans conformément à la variation moyenne du montant d'une facture type (toutes parts confondues et hors TVA) pour les 20 plus gros contrats de la région. Cette valeur ne pourra être inférieure à la « valeur plancher » de 300 €.

ARTICLE 4 – Date de versement

Elle sera versée avec la paie d'octobre.

ARTICLE 5 – Groupe fermé

ARTICLE 5.1 – Actifs

Tous les salariés ayant touché en 2008 une somme supérieure à 300 €, verront le différentiel transformé en écart de transposition fixe annuel pérenne.

A ce titre ils toucheront donc un complément en novembre 2009 puis pour une part en mai et le solde en novembre de chaque année.

Les cadres au forfait le percevront sous la forme d'une régularisation annuelle de salaire en 2009. Il sera ensuite intégré dans leur rémunération.

ARTICLE 5.2 – Retraités

L'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale Veolia Eau – Générale des Eaux du 12 novembre 2008 prévoit que, pour tout salarié qui prend l'initiative de mettre fin à son contrat de travail pour bénéficier du droit à pension, l'indemnité de départ à la retraite soit majorée du montant de l'indemnité eau et assainissement multiplié par 5.

Par extension à cette disposition, il est convenu de verser, aux retraités qui bénéficient d'un versement annuel d'une indemnité eau, un solde d'un montant équivalent au nombre d'indemnités eau définie à l'article 3, pour arriver à 5 versements au total depuis leur départ à la retraite, s'ils n'ont pas déjà perçu 5 versements ou plus. Cette disposition se substituant à tout autre versement. Ce versement interviendra au mois de décembre 2009.

Si des dispositions nationales plus favorables étaient adoptées postérieurement au présent accord, elles se substitueraient automatiquement à cette application régionale, tout en tenant compte des montants versés en application du présent accord.

ARTICLE 6 – Publicité et durée de l'accord

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Conseil de Prud'hommes de Toulouse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé à l'initiative d'une majorité des Organisations Syndicales signataires ou de la Direction de l'Etablissement, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les parties signataires.

ARTICLE 7 – Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

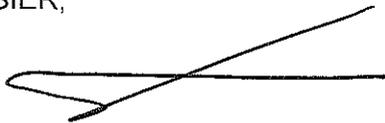
G

AL MR CT RC SLA

Fait à Toulouse, le 8 décembre 2009

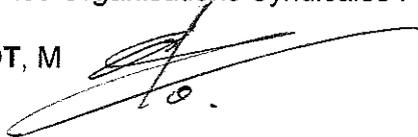
En 8 exemplaires originaux.

Pour l'**Etablissement Sud-Ouest de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux**, Monsieur
Christophe BOISSIER,

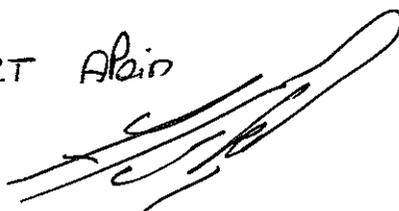


Pour les Organisations Syndicales :

CFDT, M



CFE-CGC, M^R LAMBERT Alain



CGT, M



CGT-FO, M

ARRANOVNET Sec. Gen. 

UNSA, M TRAVAUX

